

EXONERATIONS DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

1. Exonération spécifique des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de quarante-cinq ans et plus.

Les contrats de professionnalisation à durée déterminée et les actions de professionnalisation d'un contrat à durée indéterminée ouvrent droit pour l'employeur à l'exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales mentionnées à l'article L.6325-16 du code du travail, en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus.

2. Exonération spécifique des cotisations patronales au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour certains groupements d'employeurs

Les contrats de professionnalisation à durée déterminée et les actions de professionnalisation d'un contrat à durée indéterminée ouvrent droit pour les groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus, à l'exonération des cotisations patronales au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnées à l'article L.6325-17 du code du travail.

3. Règles relatives aux deux types d'exonérations

Ces exonérations s'appliquent à la part de rémunération n'excédant pas le SMIC et dans la limite de la durée légale du travail. Elles ne sont pas cumulables avec le bénéfice d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations (art. L 6325-18, L.6325-19 et L.6325-20 du code du travail). Elles sont cumulables avec l'aide forfaitaire versée par Pôle Emploi, avec l'aide à l'accompagnement réservé aux groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification, avec l'aide pour l'embauche pour les très petites entreprises ainsi qu'avec les aides destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation versées par l'AGEFIPH.

4. Précisions sur les allègements généraux

En cas d'embauche de personnes âgés de 16 à 44 ans, l'employeur peut bénéficier des allègements de cotisations patronales de droit commun. Le différentiel entre les exonérations spécifiques et les allègements généraux est relativement faible : vous trouverez ci-dessous une évaluation en fonction de la taille de l'entreprise de la différence entre exonérations spécifiques et allègements généraux.

Ecart mensuel (base 35 heures) entre régime d'exonérations spécifiques et allègements généraux

	Entreprises de 1 à de 19 salariés	Entreprises de 20 salariés et plus
55 % du SMIC	0 €	14,79 €
60 % du SMIC	0 €	16 ,13 €
65 % du SMIC	0 €	17,47 €
70 % du SMIC	0 €	18,82 €
80 % du SMIC	0 €	21,51 €
1 SMIC	0 €	26,88 €
1,3 SMIC	125,90 €	143,37 €
1,6 SMIC	359,71 €	359,71 €
1,7 SMIC	359,71 €	359,71 €